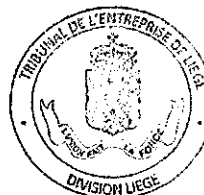


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23091833



04 JUL. 2023

Greffé

N° d'entreprise : **0408 438 591**

Nom

(en entier) : **Fondation Docteurs Désiré et Maurice Jaumain**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **4000 Liège, CHU de Liège, avenue de l'Hôpital, 1, B35**

Objet de l'acte : Mise à jour des statuts

L'an deux mil vingt-trois,
Le vingt et un juin,

A Liège, à la Place du XX Août, à l'Université de Liège, en la salle de l'Horloge,

Devant Nous, Gabriel RASSON, notaire ayant sa résidence à Liège deuxième canton, associé de la société à responsabilité limitée "Gabriel RASSON et Benjamine WILKIN, société notariale", ayant son siège à 4000 Liège, rue Ernest Solvay, 259,

ONT COMPARU :

-Monsieur BONIVER, Jacques Jean Octave Ghislain, né à Verviers, le 9 septembre 1945, domicilié à Verviers, Heusy, rue Florikosse, 28-C, Président

Numéro national : 450909 011 48

-Monsieur CASIMIR, Georges Jacques Alex, né à Etterbeek, le 13 mai 1955, domicilié à Watermael-Boitsfort, avenue Emile Van Becelaere, 60

Numéro national : 550513 093 28

-Monsieur DAUBE, Georges Michel Nicolas, né à Verviers, le 1er mars 1961, domicilié à Verviers, rue Calamine, 14

Numéro national : 610301 379 20

-Monsieur JEGHERS, Jean-Louis Marie Jacques Albert, né à Liège, le 1er avril 1947, domicilié à Liège, Mont Saint-Martin, 23

Numéro national : 470401 055 57

-Monsieur MOONEN, Gustave Charles Godelive Hadelin, né à Visé, le 11 juillet 1947, domicilié à Herve, Wadeux, 424

Numéro national : 470711 165 56

-Monsieur VINCENT, Jean-Louis Georges Claude René Jules, né à Schaerbeek, le 20 mai 1949, domicilié à Uccle, rue Marianne, 26,

Numéro national : 490520 427 37

-Monsieur ROGISTER, Bernard Marcel Arnold Joseph, né à Rocourt, le 19 mars 1962, domicilié à Tinlot, rue de Villers, 1 Secrétaire et Trésorier

Numéro national : 620319 041 33

Procurations : sont ici représentés Messieurs MOONEN (par Monsieur Boniver), VINCENT (par Monsieur Casimir) et DAUBE (par Monsieur Boniver), en vertu de procurations qui resteront ci-annexées.

Etant tous les administrateurs de la Fondation d'Utilité Publique FONDATION DOCTEURS DESIRE ET MAURICE JAUMAIN, désignés par décision du 23 mars 2023, publiée aux annexes du Moniteur belge du 31 mai suivant sous numéro 23070541,

dont le siège est établi à 4000 Liège, CHU de Liège, au Sart-Tilman,

Numéro d'entreprise : 0408.438.591,

Registre des personnes morales de Liège,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Constituée suivant acte reçu le 29 mai 1971, par le notaire Paul Muller Vanisterbeek, à Bruxelles, publié aux annexes au Moniteur belge du 7 octobre suivant, sous numéro 6759,

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, par acte reçu par le notaire Patriok de Terwangne, à Ans, le 19 décembre 2006, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 janvier 2007, sous numéro 07009724.

Qui se réunissent en Conseil d'administration (organe d'administration), sous la Présidence de Monsieur Jacques BONIVER prénommé.

Avec pour ordre du jour :

-Adaptation des statuts pour les rendre conformes au Code des sociétés et des associations. Terminologie.

-Précision du siège qui se trouve à 4000 Liège, CHU de Liège, avenue de l'Hôpital, 1, B35. Article 1.

-Modification de la durée des mandats d'administrateurs, dont la durée sera dorénavant de quatre ans. Article 3.

-Suppression de la fonction de Vice-Président au sein du Conseil d'administration (organe d'administration) et création de la fonction de Trésorier. Modalités. Article 4.

-Convocations par voie électronique – votes par voie écrite/électronique. Article 5.

-Exercice social - Comptes annuels et budget. Modalités. Article 10.

-Confirmation des mandats des administrateurs pour une durée de quatre ans ; fonctions.

Statuant ensuite à l'unanimité, le Conseil d'administration (organe d'administration) adopte les nouveaux statuts suivants :

Fondateur

Monsieur Désiré Joseph JAUMAIN, docteur en médecine, né à Braibant (Namur) le vingt août mil huit cent nonante deux, demeurant à Ixelles, rue Capitaine Crespel, 6a

Dénomination, siège

Article 1er. La Fondation d'Utilité publique prend la dénomination « Fondation Docteurs Désiré et Maurice Jaumain »; elle aura son siège à 4000 Liège, CHU de Liège, avenue de l'Hôpital, 1, B35. Le siège se situera en Région wallonne.

But / Objet

Article 2. La Fondation d'Utilité publique a pour objet toute action en faveur des sciences médicales dans le sens le plus large et en ordre principal :

a)Par cycle de cinq années, au cours du quatrième trimestre :

1. de décerner, pendant quatre années consécutives, un prix qui récompensera l'ensemble des travaux de recherche clinique et/ou expérimentale -neurochirurgie humaine exceptée- d'un docteur en médecine diplômé depuis moins de quinze ans par l'Université de Liège ;

2. de décerner, la cinquième année, un prix destiné à récompenser l'ensemble des travaux de recherche clinique et/ou expérimentale d'un docteur en médecine vétérinaire d'expression française, diplômé depuis moins de quinze ans par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Bruxelles, ou par un docteur en médecine vétérinaire diplômé depuis moins de quinze ans par l'Université de Liège.

b)Temporairement et facultativement, de promouvoir par une action directe ou indirecte, l'étude de la neurochirurgie, en mémoire des docteurs Paul et Philippe Martin, en créant un prix à décerner par la fondation elle-même ou en collaboration avec toute autre institution agréée par elle à cet effet, en faveur des docteurs en médecine d'expression française diplômés depuis moins de quinze ans par l'université libre de Bruxelles, des docteurs en médecine diplômés depuis moins de quinze ans par l'Université de Liège, L'Université d'Etat de Lille et l'Université de Strasbourg.

En cas de collaboration avec une autre institution, la fondation limitera sa contribution avec une autre institution à trente pour cent de ses revenus propres au maximum ; sous cette stricte réserve, la fondation consacrera au point b une somme égale à la partie des revenus de l'institution agréée que celle-ci utilisera au profit du prix de neurochirurgie ; pour la détermination de la participation de la fondation à ce prix, il ne pourra être tenu compte d'une éventuelle et progressive distribution de capital par l'institution agréée.

Les prix repris sous le littéra a, n° 1 et 2, sont décernés par un jury ad hoc désigné par le conseil d'administration. Ce jury est composé de cinq à sept membres du conseil d'administration ; les autres membres sont choisis exclusivement en raison de leur compétence, de préférence parmi les professeurs d'université.

Les prix repris sous le littéra b, sont décernés par un jury dont la composition est indiquée ci-dessus, mais comporte au moins trois professeurs de neurochirurgie n'appartenant pas aux Universités de Bruxelles, Liège, Lille et Strasbourg.

Après couverture des dépenses d'administration, le conseil fixera chaque année le montant des prix, dans les limites indiquées. Si, pour un motif quelconque, un prix n'était pas distribué au cours d'une année, le montant prévu serait capitalisé.

A partir de la vingt-sixième année d'existence de la fondation au plus tard, l'objet b sera annulé, la neurochirurgie ne constituant plus une exception de l'objet a 1. Le conseil d'administration peut réduire cette durée de vingt-cinq ans, mais statuant sur ce point à la majorité des deux tiers.

Organe d'administration

Article 3. La Fondation est administrée par un conseil d'administration (aussi appelé organe d'administration) composé de sept membres : deux docteurs en médecine diplômés de l'Université libre de Bruxelles, trois docteurs en médecine diplômés de l'Université de Liège, d'un docteur en médecine vétérinaire, membre du corps enseignant de la Faculté de médecine vétérinaire à Liège, d'un représentant de la Ville de Liège désigné par le collège des bourgmestre et échevins. Le conseil s'adjoindra, à titre consultatif, un conseiller financier.

Mode de nomination des administrateurs :

Toute désignation d'administrateur, est faite à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés ; au cas où plusieurs candidatures seraient présentées pour une même fonction, le choix entre plusieurs candidats a lieu au scrutin secret et s'il y a égalité des suffrages entre les candidats, le plus jeune d'entre eux sera déclaré élu.

La durée du mandat des membres du conseil est fixée à quatre ans ; le mandat peut être renouvelé.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les membres du conseil restés en fonction pourvoient au remplacement. Le choix entre divers candidats se fera au scrutin secret, à la majorité simple ; en cas d'égalité du nombre des suffrages au profit de plusieurs candidats, le plus âgé sera déclaré élu.

Article 4. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, les deux dernières fonctions pouvant être confiées à un même membre ; le membre le plus âgé remplit les fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation le requiert. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs en font la demande.

Les convocations peuvent être réalisées par voie électronique (courriel) et ce, de manière régulière (et non exceptionnelle).

Toute décision du conseil est prise à la majorité des votants, sauf si la loi ou les présents statuts en disposent autrement. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Dans des cas dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit et ce, éventuellement par voie électronique (courriel), et sans possibilité de procuration.

Article 6. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux tenus au siège de la fondation et signés par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Article 7. Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation.

Article 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la fondation, poursuites ou diligences du président du conseil.

Article 9. Les actes qui engagent la fondation sont signés par le président et par un autre membre du conseil.

La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les relations avec la banque ou l'Office des chèques postaux pourront ne porter qu'une signature, celle de l'administrateur-secrétaire ou de la personne déléguée à cet effet par le conseil.

Exercice social - comptes annuels et budget

Article 10.

L'exercice social débute au premier janvier de chaque année et expire au trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, dans le courant du mois de mars, le conseil dresse les comptes annuels de l'année écoulée et établit le budget de l'année en cours.

Ce compte et ce budget doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise dans les deux mois de leur confection.

Délibérations du Conseil

Article 11. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les deux/tiers des administrateurs sont présents (ou représentés).

Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents (ou représentés).

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Dissolution

Article 12. Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée par les tribunaux, l'actif net de la fondation serait transféré à la Fondation Léon Fredericq, fondation d'utilité publique hospitalo-universitaire ou à défaut au patrimoine de l'Université de Liège avec mission de l'affecter, à l'objet des présents statuts.

Les statuts qui précèdent sont adoptés à l'unanimité.

Réserve
au
Moniteur
belge



Ensuite de quoi, l'Organe d'administration, statuant à l'unanimité, confirme tous ses membres, ci-dessus nommés, pour une durée de quatre ans à compter de ce jour et désigne en son sein :

- Monsieur Jacques BONIVER, prénommé, en qualité de Président et
 - Monsieur Bernard ROGISTER, prénommé, en qualité de Secrétaire et de Trésorier,
- Chacun acceptant le mandat qui lui a été conféré.

Droit d'écriture de 50 euros payé sur déclaration par les notaires Gabriel Rasson et Benjamine Wilkin.

Dont procès-verbal,

Dressé lieu et date que dessus,

Et lecture faite, intégrale et commentée, tous les comparants ont signé avec Nous, notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge